PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 3 octobre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MM. TRINQUET, VIALLE, Mmes RADAU, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M SONTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
M BERROD qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

ABSENTS = Mmes FERRY, MARIN, THEPPE GOURMAND
M. COLLET, RUGGERI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Marc SANDRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, dans la perspective de la construction par le Conseil général de l'Ain d'un merlon de protection au droit de la piscine, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune autoriserait les travaux sur une parcelle de sa propriété.
Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
17.07.2013	Réhabilitation du gymnase : Avenant au lot Sols souples : 8 194.10 Euros HT
18.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 259 – 20 rue Alphonse Baudin – Propriétaire : Mme VILLARD Eliane
22.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AB 12, AB 13 et AB 33 – Résidence du Lac - Propriétaire : M. JEANTET Robert
24.07.2013	Tarifs pour le cinéma (spectacles alternatifs) : 12 Euros tous publics
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.MARQUEYROL Alexandre
30.07.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD 576 et AD 661 – 21 Route d'Apremont – Propriétaire : Dynacité – Acquéreur : M.TAVERNIER Alain
31.07.2013	Appartement 32 Rue Mercier. Résiliation Mme BOUDET
26.08.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD 30 - 5 chemin de ronde – Propriétaires : Mme DEMONTEAU Nicolle Raymonde et Mme CONVERT Nathalie Marie-Laure
30.08.2013	Garage n° 6 – Rue de la Gélinotte : résiliation
10.09.2013	Rue du Collège : avenant de maîtrise d'œuvre : 3 153.43 Euros HT
10.09.2013	Relevage de l'orgue : marché de maîtrise d'œuvre à Eric Brottier pour 47 608.81 Euros HT
11.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 341 - 5 rue des Tanneries – Propriétaires : Mme KONG Rotana
24.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 258 – 13 rue de l'Hôtel de Ville – Propriétaire : « SNC 13 rue de l'Hôtel de Ville »
25.09.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AB 725 – Lotissement Fontaine St Amand Lot n°4 – Propriétaire : SEMCODA

I – FINANCES - BUDGET =

1. *Budget Communal : Décision modificative n° 2*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission des Finances a examiné le 2 octobre dernier, l'état des comptes du budget communal, ainsi que les propositions de

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

modification induites par des dépenses non prévues au budget initial et pour lesquelles des virements de comptes sont nécessaires.
En séance, une présentation détaillée de ces modifications est présentée puis soumise au vote.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6218-113 : Autre personnel extérieur	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-73925-020 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	37 568,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**37 568,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6553-020 : Service d'incendie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**11 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-748314-020 : Dotation unique compensations spécifiques taxe professionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 365,00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 203,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**49 568,00 €**	**0,00 €**	**37 568,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2111-020 : Terrains nus	84 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	0,00 €	2 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	13 480,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-113 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	22 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	25 108,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	4 676,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	21 456,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**114 735,09 €**	**117 935,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-020 : Constructions	168 375,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	165 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**168 375,00 €**	**165 175,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**283 110,09 €**	**283 110,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**37 568,00 €**		**37 568,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°1*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de compte à compte est nécessaire au budget assainissement, en virant 8 400 Euros du compte 658 au compte 604 pour permettre le paiement à la bonne imputation des honoraires du Cabinet qui assiste la Commune dans la passation de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement, à compter du 1er janvier 2014.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604-912 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-658-912 : Charges diverses de la gestion courante	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 400,00 €**	**8 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

3. *Durées d'amortissement – Modifications*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la comptabilité de la commune prévoit l'amortissement des biens acquis, en section d'investissement, à partir de 500 Euros.
Lors de sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil a complété et précisé ce régime des amortissements. A l'usage, il s'avère que la précision du compte de dépense est nécessaire pour éviter des doutes sur la durée d'immobilisation à prévoir.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Concessions et droits similaires (licences, logiciels…)	205	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Immeubles de rapport	2132	20 ans si le bâtiment est acquis en autofinancement Ou A durée égale à celle de l'emprunt contracté
Matériel roulant immatriculé	21561-21571	10 ans
Autres matériels roulants	2182-21782	7 ans
Autres matériels et outillages	21568-21578-21757	10 ans

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Catégorie d'immobilisation	Compte concerné	Durée
Installations et équipements techniques	2158	20 ans
Agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériels de bureau, informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	15 ans
Frais d'études et d'insertion (non suivi de réalisation)	2031-2033	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Réseaux (eau, assainissement)		40 ans si réseaux acquis en autofinancement
Fonds de commerce	205	5 ans
Immobilisation de moins de 500 Euros	Ts comptes	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des amortissements.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

4. Lycée Xavier Bichat – Transfert de propriété à la Région Rhône Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat est construit sur terrain communal.
Les parcelles concernées sont la parcelle cadastrée section AB n° 1029 d'une contenance de 1 443 m², la parcelle cadastrée section AB n°1030 d'une contenance de 66 m², la parcelle cadastrée section AB n°1031 d'une contenance de 43 m², la parcelle cadastrée section AB n°1032 d'une contenance de 592 m², la parcelle cadastrée section AB n°1033 d'une contenance de 518 m², soit une surface totale de 2 662 m².

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble de l'assiette foncière doit être transférée à la Région Rhône-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce transfert de propriété
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative.
- **ELIT** par conséquent Monsieur MICHEL MACHUT, chargé de la signature de l'acte, sous l'office du Maire.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

5. Monument Départemental des Déportés – Transfert de propriété au Conseil général de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2011-60 en date du 20 juillet 2011, par laquelle il a approuvé le principe de cession à l'euro symbolique au Conseil général de l'Ain du Monument des Déportés et de la presqu'île, cadastrée AB 1025.

Il est précisé que l'entretien du monument sera à la charge du Conseil général. L'entretien des espaces verts sera également à sa charge mais effectivement assuré par la Commune.

En effet, pour éviter des transports depuis Bourg en Bresse, il est proposé que l'entretien soit assuré par la Commune, moyennant une indemnité versée par le Conseil général, à hauteur de 610 Euros. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert de propriété.
- **DIT** que, compte tenu de la modicité du prix de cession, il ne sera pas mis en recouvrement.
- **DIT** que ce transfert sera déposé en la forme authentique administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.
- **ELIT** par conséquent Monsieur le Maire, chargé de la signature de l'acte, au nom de la Commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

6. *Urbanisme : Autorisation de dépôt de déclarations préalables*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour le dépôt de deux déclarations préalables :
- Réfection de toiture de la Salle du Cloître (y compris autorisation de travaux)
- Démolition d'un mur de clôture, Rue du Docteur Grézel, en face de l'Espace André Malraux.

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, il ne peut légalement déposer une déclaration préalable sans avoir obtenu antérieurement l'accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le dépôt de ces déclarations préalables.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

7. *Foncier : Cession Consorts Favre - modification*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet dernier par laquelle il a approuvé la cession des parcelles AD 348 (pour partie, devenue AD 810) et 430, situées à l'arrière du Réservoir d'eau, Route d'Apremont. Cette cession s'effectue au profit des Consorts Favre, voisins de ses parcelles, qu'ils ont entretenues pendant des années.

A l'issue de l'établissement du document d'arpentage, il apparaît que deux parcelles doivent être incluses dans cette cession :

- AD 812, d'une superficie de 15 m² (Domaine public communal)
- AB 808, d'une superficie de 21 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle AD 812 du domaine public.
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles à un prix forfaitaire de 50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

8. *Foncier : Lotissement Sous la Vierge - rectification*

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé la cession de terrains au lieudit Sous la Vierge à la SEMCODA. Une fois le document d'arpentage établi, il s'avère que dans ce tènement, 6 parcelles ne sont pas encore la propriété de la SEMCODA bien que comprises dans le périmètre du lotissement « FONTAINE SAINT AMAND ». Elles ont été « tirées » du domaine non cadastré de la commune de NANTUA.

Il s'agit des sections :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- AD N°802 (partie lot N°11) pour 11 m²,
- AD 803 (partie lot N°12) de 38 m²,
- AD 804 (partie espace vert) pour 1 m²,
- AD 805 (partie lot N°26) de 5 m²,
- AD 806 (partie bassin de rétention) de 204 m²
- AD 807 (partie lot N°1) pour 58 m².

Ces parcelles sont issues du domaine public de la Commune, étant partie de l'assiette foncière du chemin des Monts d'Ain, dans son tracé initial. Pour tenir compte du projet, ce tracé a été modifié. Ainsi, le maintien de ces parcelles dans le domaine communal, a fortiori public, ne présente plus d'intérêt communal et devient sans objet.

Il est précisé que la surface totale indiquée à la délibération initiale est portée à 23 333 m² : la cession du tènement ayant été approuvé pour un prix « net vendeur » il est précisé que l'ajout de ces nouvelles parcelles n'engendre pas de recette supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CONFIRME** l'intérêt communal de ce projet.
- **APPROUVE** le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.
- **DIT** que cette cession n'engendre pas de recette supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint désigné par lui à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

9. Rue du Collège : Conventions de servitude pour l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre des chantiers de réaménagement de la Rue du Collège et de l'Avenue de la Gare, il a été fait le choix d'enfouir les réseaux d'électricité.
Toutefois pour permettre l'éclairage public, il est nécessaire d'installer à demeure le long des façades le câble d'alimentation des lampadaires.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le propriétaire actuel de chaque façade concernée. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

10. *Musée de la Résistance : Convention de servitude de passage et d'installation d'ouvrage*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement du Musée, le Conseil général de l'Ain, en sa qualité de propriétaire, sollicite la commune pour obtenir une servitude de passage et d'installation d'ouvrage, sur une partie de la parcelle AD 247 , propriété avec la Commune.
A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec le Conseil général. Cette convention fera ensuite l'objet d'une publicité foncière auprès du Bureau des Hypothèques, de manière à la rendre opposable aux futurs acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'une publicité par le biais d'un acte authentique administratif, reçue et authentifiée par le Président du Conseil général de l'Ain, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

11. *Projet d'Hôtel : Bail emphytéotique*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'un hôtel au bord du lac. Pour satisfaire aux exigences de stationnement, il propose qu'un bail emphytéotique soit conclu sur la parcelle AB 1020 (ancien funny golf), à charge pour le locataire de construire des places de stationnement selon les conditions et charges de voirie, habituellement en vigueur sur la commune.
Ce bail serait conclu sur une durée de 50 ans. Pendant les 15 premières années, la redevance serait de 1 140 Euros par an (prenant en compte les charges d'amortissement des travaux) puis de 5 940 Euros pour les 35 dernières années restant à courir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION (Jean Henri LAURENT)

- **APPROUVE** le projet de bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail avec la SCI DURDU ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 22	Abstention : 1	Contre : 0

III – Enfance =

12. Centre de Loisirs : Participation Eté 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumise au Conseil.
Il s'agit ici de la participation communale aux vacances d'été 2013, où le centre de loisirs a accueilli 26 enfants domiciliés à Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 867 Euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

13. Projet Educatif Local : Convention « Récré en famille »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet est présenté dénommé « Récré en famille »
En effet, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEL de la commune de Nantua, les constats faits par les enseignants, les résultats des élèves aux différentes évaluations scolaires et les observations menées par les acteurs de la petite enfance du Conseil Général montrent qu'une partie de la population infantile de la commune souffre de difficultés langagières importantes.
Les familles concernées sont souvent démunies quant aux réponses à apporter face aux comportements de leurs très jeunes enfants vis-à-vis des apprentissages, ne permettant pas de tirer tout le profit de la scolarité maternelle.
Fort de ces constats, les parties cosignataires (Commune, Education nationale, Conseil général et AMEP) se proposent de mener une action permettant d'associer parents, très jeunes enfants et intervenants spécialisés dans la petite enfance et dans l'apprentissage de la langue dans le cadre des locaux de l'école maternelle du secteur.
Il est précisé qu'il n'est pas demandé de participation financière à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Intercommunalités =

14. SIVU des Collèges : Approbation de dissolution

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet éducatif local, un premier projet Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SIVU des collèges sera dissous à compter du 1er janvier 2014. Ce faisant, le comité syndical a choisi de rembourser par anticipation les emprunts restant à courir.
Pour ce qui est de la convention tripartite avec le Conseil général et l'ADSEA, la Commune de Montréal-la-Cluse a accepté de devenir structure porteuse pour la dernière année de la convention.

La participation communale pour 2013, sera augmentée de 4 648 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SIVU.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

15. Fusion des Communauté de Communes du Haut Bugey : Validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la fusion des quatre communautés de communes du Haut-Bugey : Communauté de communes Combe du Val Brénod, Communauté de communes Lac de Nantua, Communauté de communes Mont Berthiand, Communauté de communes Oyonnax, le Préfet, par courrier du 21 mai 2013, demande aux communes de fixer le nom et le siège social du futur EPCI qui se substituera aux EPCI existants au 1er janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le siège et la dénomination seront intégrés dans les futurs statuts du nouvel EPCI.

Dans le cadre des réflexions sur la constitution de cette nouvelle intercommunalité, les maires des 38 communes du Haut – Bugey se sont réunis le 11 septembre 2013 et ont adopté à l'unanimité les propositions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Le siège de la future intercommunalité est proposé à Oyonnax dans un immeuble situé place du 11 novembre 1943. Ce bâtiment accueillait le centre des impôts avant son déménagement à la cité administrative.

Dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité, le siège sera fixé provisoirement au 57 rue René Nicod à Oyonnax.

- La dénomination proposée est : « Communauté de communes Haut-Bugey ».

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 décembre 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 mai 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Mont Berthiand, Combe du Val – Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la détermination du siège de la future Communauté des Communes sur la commune d'Oyonnax Place du 11 novembre 1943 et dans l'attente de la prise de possession de ces locaux par la future intercommunalité au 57 rue René Nicod à Oyonnax ;

- **APPROUVE** la dénomination suivante de la future intercommunalité : « Communauté de communes Haut – Bugey »

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

IV – Question supplémentaire =

16. *Urbanisme : Convention pour la construction d'une protection contre les éboulements rocheux par merlon à parements raidis.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la chute de rochers intervenue ces derniers mois, le Conseil général de l'Ain prévoit la réalisation d'un merlon de protection sur la Route de Montréal, au droit de la piscine.
Cet ouvrage est prévu sur la parcelle A 207, propriété de la Commune, sur une longueur de 100 mètres. C'est la raison pour laquelle, le Conseil général sollicite de la commune, l'autorisation de le faire, l'entretien de ce merlon restant à la charge du Conseil général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 10 octobre 2013.

Affiché le 11 octobre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.